

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet, le Conseil Municipal de BLAISON-SAINT-SULPICE s'est réuni, dûment convoqué le vingt-sept juin, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

**Étaient présents:** Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Jacky CARRET Pierre BROSELLIER, Nathalie LANCIEN, Richard MARECHAL, Valérie ANTIER, Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER, , Patrice BRUT, Gaëlle DEMARS, Franck DEVIERE, Annie DUVAL, Sylvie LEGAGNEUX, Vincent LELIEVRE, Manuel PILARD.

**Absents excusés :** Bertrand BABIN a donné pouvoir à Jacky CARRET, Laurence ICKX a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Dominique LEON a donné pouvoir Pierre BROSELLIER, Dominique OZANGE a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Anthony PASCAUD a donné pouvoir à Patrice BRUT, Fanny SOARES a donné pouvoir à Nathalie LANCIEN, Cyril SOULLARD a donné pouvoir à Sylvie LEGAGNEUX et Valérie THAREAT a donné pouvoir à Valérie ANTIER.

Vincent LELIEVRE a été nommé secrétaire de séance.

### **1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 3 juin 2019**

Le Conseil municipal approuve le Procès-Verbal de la séance du 3 juin 2019 à l'unanimité.

### **2 - Décision prise en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Madame la Maire déléguée présente au Conseil municipal un projet d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Il n'a pas fait l'objet de préemption.

**3 - Intercommunalité :** M. Jean-Claude LEGENDRE fait un compte-rendu des conseils communautaires des 13 et 27 juin et du collège des maires du 18 juin.

### **4 - Intercommunalité : Approbation de la proposition d'accord local**

#### **Délibération N° 2019-07-1**

---

M. le Maire expose :

Selon les termes du CGCT (article L 5211-6-1), les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant les élections municipales générales.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, il peut l'être selon deux dispositions distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun ;
- Par accord local.

Compte tenu de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la composition de droit commun à compter des élections municipales de 2020 se traduirait par 43 sièges. Il est toutefois possible de déroger à cette répartition de droit commun dès lors que :

- Chaque commune dispose d'un siège ;
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre total de sièges à répartir n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges de droit commun (pour la CC LLA : 10 sièges supplémentaires maximum) ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

La conclusion d'un accord local permettrait de majorer le nombre de siège pour le porter à 53 maximum.

Le bureau saisi de cette question a formulé une proposition d'accord local. Il est rappelé que l'adoption d'un tel accord est subordonnée à sa validation par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale.

### Proposition de délibération

Vu l'avis favorable du Collège des Maires du 21 mai 2019 sur la proposition d'accord local ci-dessus ;

CONSIDERANT l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'APPROUVER l'accord local suivant :

non modifiable – de droit	situation actuelle	population	droit commun 2020	accord proposé
				+ 10 sièges
AUBIGNE-SUR-LAYON	1	366	1	1
BEAULIEU-SUR-LAYON	2	1 413	1	2
BELLEVIGNE-EN-LAYON	5	5 757	4	5
BLAISON-SAINT-SULPICE	2	1 228	1	2
BRISSAC LOIRE AUBANCE	10	10 803	9	9
CHALONNES-SUR-LOIRE	6	6 557	5	5
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2	1 870	1	2
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	1	959	1	1
DENEE	2	1 402	1	2
GARENNES SUR LOIRE	4	4 495	3	4
MOZE-SUR-LOUET	2	2 006	1	2
POSSONNIERE	2	2 429	2	2
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	2	2 343	2	2
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	3	3 570	3	3

SAINT-GERMAIN-DES-PRES	2	1 399	1	2
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	1	230	1	1
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	2	2 040	1	2
TERRANJOU	1+2+1	3 959	3	3
VAL-DU-LAYON	3	3 397	2	3
<b>19 communes</b>	<b>56</b>	<b>56 223</b>	<b>43</b>	<b>53</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve l'accord local ci-dessus détaillé.

## **5 – Urbanisme : Installation d'une antenne relais téléphonique**

### **Délibération N° 2019-07-2**

Suite aux débats des conseils communaux du 24 juin 2019, M. le Maire souhaite que le conseil municipal se positionne quant à l'installation ou non d'une antenne relais téléphonique sur la commune de Blaison-Saint-Sulpice.

Il rappelle le contexte actuel concernant l'accord donné à la société ORANGE pour l'installation d'une antenne relais au lieu-dit La Touche à Blaison-Gohier et l'existence d'un collectif d'habitants de ce hameau opposé à l'installation. Il propose d'engager, à l'amiable avec la société ORANGE, une autre implantation ou de renoncer à l'installation d'une antenne à Blaison-Saint-Sulpice.

La séance du conseil municipal, à la demande du maire, est interrompue pour donner la parole au collectif.

A la reprise de la séance, après en avoir délibéré, le conseil municipal à 8 voix contre l'installation, 7 voix pour et 8 abstentions refuse l'installation de toute antenne relais téléphonique sur le territoire de Blaison-Saint-Sulpice.

## **6 - Bâtiments communaux : Travaux de restructuration de la grange Lamand**

### **Délibération N° 2019-07-3**

M. le Maire informe l'assemblée du coût estimé des travaux de restructuration de la Grange Lamand, qui s'élèverait, selon la cabinet ARCHITRAV, à 250 000 € HT, hors travaux à la charge du boulanger. Une subvention des Petites Cités de Caractère pourra être obtenue sur les travaux extérieurs.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur le lancement des travaux.

Le conseil municipal avec 22 voix pour et 1 contre, décide le lancement des travaux de la Grange Lamand.

## **7 - Finances locales : Honoraires de la maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la Grange Lamand**

### **Délibération N° 2019-07-4**

Par délibération du 14 janvier 2019, et à l'unanimité, le conseil municipal a retenu le cabinet d'architectes ARCHITRAV pour les travaux de restructuration de la Grange Lamand.

Il convient de valider le montant des honoraires qui se répartissent comme suit entre les cotraitants :

ARCHITRAV (architecte) : 9 430 € H.T.

Cabinet HUET (économiste) : 5 250 € H.T.

AMBRE ENERGIES (BET Fluides) : 3 310 € H.T.

Le conseil municipal avec 22 voix pour et 1 contre, valide les honoraires ci-dessus détaillés pour les travaux de restructuration de la Grange Lamand.

### **8 - Bâtiments communaux : Aménagement des ateliers municipaux Délibération N° 2019-07-5**

Suite aux différentes variantes proposées du projet d'utilisation des ateliers communaux, M. le Maire informe de la nécessité de faire appel à un architecte, maître d'œuvre, pour réaliser les travaux. Le coût estimé des honoraires est de 8 à 10 % du montant des travaux.

La commission bâtiments propose le choix de réduire la surface de la bibliothèque de 70 à 55 m<sup>2</sup> et de permettre la restauration de 60 élèves. Le coût estimatif des travaux est ramené à 420 000 € H.T.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'appel à un architecte maître d'œuvre.

Le conseil municipal, à 21 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention décide de faire appel à un architecte pour les aménagements des ateliers municipaux.

### **9 - Bâtiments communaux : travaux d'assainissement du mur de l'église de Blaison-Gohier Délibération N° 2019-07-6**

M. le Maire informe le conseil municipal que le cabinet ARCHITRAV, dans son étude diagnostic – AVP de juin 2018, a estimé les travaux extérieurs d'assainissement des murs de l'église Blaison-Gohier à 164 900 € H.T. Le total des subventions pourrait atteindre 70 % du montant des travaux.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'engagement des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 2 abstentions décide d'engager les travaux d'assainissement du mur de l'église de Blaison-Gohier.

M. Pierre BROSELLIER fait état des problèmes d'étanchéité rencontrés sur la toiture de l'église de Blaison-Gohier. Une demande de devis va être faite avant toute décision.

### **10 – Fonction publique : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Délibération N° 2019-07-7**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 juin 2019

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Il serait instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - o Responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe
  - o Périmètre du champ d'action, polyvalence, transversalité
  - o Elaboration et suivi des dossiers stratégiques
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des Fonctions
  - o Connaissances particulières liées aux fonctions
  - o Niveaux de qualifications, habilitations réglementaires
  - o Autonomie, initiative, complexité, difficulté
  - o Polyvalence des domaines de compétences

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Horaires particuliers, grande disponibilité
- Relations internes ou externes
- Environnement de travail

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

### 1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : adjoint administratif
- cadre d'emploi 2 : adjoint d'animation
- cadre d'emploi 3 : adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### 2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, responsable de service, responsable de mission.
Groupe 2	Fonctions d'accueil.

#### Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Poste de gestion périscolaire, acteur de communication externe, gestionnaire d'événementiels.

<b>Groupe 2</b>	Fonctions d'assistance

#### Cadre d'emplois des adjoints techniques

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Agent de sous-service et de maintenance

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Adjoints administratifs	<b>Groupe 1</b>	4860 €	200 €
	<b>Groupe 2</b>	912 €	100 €
Adjoints d'animation	<b>Groupe 1</b>	912 €	200 €
	<b>Groupe 2</b>	715 €	100 €
Adjoints techniques	<b>Groupe 1</b>	715 €	100 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

#### A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel sont suspendus.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et du CIA, versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### **Article 2**

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.

## **11 - Fonction publique : création d'un poste d'adjoint administratif territorial**

## **Délibération N° 2019-07-8**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la nomination en qualité de stagiaire d'un agent actuellement en contrat à durée déterminée au poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de créer un poste d'adjoint administratif,

Vu la délibération du vote du budget de la commune en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1 -** La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial.

**2 -** De modifier ainsi le tableau des emplois.

**3 -** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**12 - Fonction publique : création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires**

## **Délibération N° 2019-07-9**

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération du vote du budget de la commune en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Considérant la possibilité d'avancement de grade d'un adjoint technique territorial au poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant que l'avis du Comité Technique sur le taux de promotion des agents de la commune est en cours de sollicitation,

Il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe non complet à raison de 33 heures hebdomadaires

**. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1** - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

**2** - De modifier ainsi le tableau des emplois.

**3** - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**13 - Fonction publique : création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires**  
**Délibération N° 2019-07-10**

Madame JOUIN-LEGAGNEUX informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération du vote du budget de la commune en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Considérant la possibilité d'avancement de grade d'un adjoint spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles au poste d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles

Considérant que l'avis du Comité Technique sur le taux de promotion des agents de la commune est en cours de sollicitation,

Il convient de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

**. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1** - La création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à raison de 24 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles

**2** - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **14 - Fonction publique : recrutement d'un agent contractuel pour cantine, garderie, et TAP**

### **Délibération N° 2019-07-11**

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2018—05-6 du 14 mai 2018,

Vu le budget adopté par délibération n°2019-04-4 du 1er avril 2019

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent à temps non complet compte tenu des besoins liés à la coordination du service de restauration scolaire, à l'animation de la garderie périscolaire, à la préparation et à l'animation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

#### **→ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- de fixer la durée hebdomadaire de services à 19, 38 heures ;
- de déterminer la rémunération au grade d'adjoint technique territorial, échelon 1 (indice brut 348, indice majoré 326) ;
- d'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.
- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **15 - Fonction publique : Tableau des emplois**

### **Délibération N° 2019-07-12**

#### **Mise à jour du tableau des emplois**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu la délibération du vote du budget de la commune en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 14 mai 2018,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que l'avis du Comité Technique sur le taux de promotion est en cours de sollicitation,

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX explique que, suite à des procédures de reclassement, d'avancements de grade de détachement ou de mutation, il convient de mettre à jour le tableau des emplois.

Le tableau du personnel a été établi le 14 mai 2018 comme suit :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Durées hebdomadaires	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes non pourvus
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	35,00	1		1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35,00	2	2	
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	20,00	1		1
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	35,00	1	1	
Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	24,00	1	1	
				23,70	1	1	
			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	16,00	1	1	
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	33,00	1	1	

--	--	--	--	--	--	--	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Suite à ces décisions, il y a lieu de modifier le tableau du personnel comme suit :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Durées hebdomadaires	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes non pourvus
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	35,00	1		1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35,00	2	2	
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	20,00 35,00	1 1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	35,00	1	1	
Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	24,00	1	1	
			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	26,65	1	1	
			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	16,00 24,00	1 1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	33,00	1	1	
			Adjoint technique Territorial	19,38	1		1
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33,00	1		1

**16 - Fonction publique : Avenant au contrat d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles principale de 2<sup>ème</sup> classe**  
**Délibération N° 2019-07-13**

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX informe l'assemblée qu'il convient de compléter le temps de travail de l'agent recruté par contrat à durée déterminée passé le 1<sup>er</sup> juillet 2018, entre les parties, et

d'augmenter la durée hebdomadaire de services de 24.33 heures à 26.65 heures par semaine, compte tenu des impératifs du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte que soit établi un avenant et charge M. le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

## **17 - Finances locales : Revalorisation du loyer d'un logement de la maison canoniale de Blaison-Gohier**

### **Délibération N° 2019-07-14**

Le 30 novembre 2005, il a été signé un bail de location d'un logement entre la commune et Mme Andréane Moreau.

La Trésorerie de Thouarcé demande à ce que le loyer de ce logement soit revalorisé annuellement selon les termes de l'article 4 du contrat de location.

Il est proposé au conseil municipal de décider que le loyer de Mme Moreau sera revalorisé au mois de juin de chaque année sur la base de l'indice INSEE de référence du 3<sup>ème</sup> trimestre. Pour cette année l'indice serait donc celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018, soit 128.45.

Le loyer mensuel, avant revalorisation, s'élève à 269.49 €. Le montant revu serait de 273.73 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide la revalorisation du loyer et charge M. le Maire de signer un avenant au contrat de location.

## **18 - Finances locales : tarifs cantine 2019-2020**

### **Délibération N° 2019-07-15**

M. le Maire demande à l'assemblée de fixer les prix de repas de cantine scolaire pour la rentrée 2019-2020, sachant qu'en 2018-2019, le prix d'un repas enfant était de 3,80 € et celui d'un repas adulte de 5 €. Demi-tarif, à partir du troisième enfant d'un même foyer, déjeunant à la cantine scolaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, maintient ces tarifs pour l'année scolaire 2019-2020.

Il reconduit la mesure du demi-tarif, à partir du troisième enfant d'un même foyer, déjeunant à la cantine scolaire. Les tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **19 - Finances locales : tarifs garderie 2019-2020**

### **Délibération N° 2019-07-16**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif actuel d'une heure de garderie s'élève à 1,64 €, tout quart d'heure commencé étant dû, et qu'après 18 heures 30, heure de fermeture, les éventuels dépassements d'horaires sont facturés 3.40 €.

Il demande à fixer les tarifs pour l'année 2019-2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de maintenir ces tarifs. Tout quart d'heure commencé sera dû. Après 18 heures 30, heure de fermeture, les éventuels dépassements d'horaires seront facturés 3.40 €, ainsi que le mercredi après 13 heures.

Ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **20 - Programmation culturelle 2020 de Blaison-Saint-Sulpice Délibération N° 2019-07-17**

M. le Maire présente la programmation culturelle 2020 et demande au conseil municipal d'approuver celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve le projet de programmation culturelle et décide de lancer celle-ci pour l'année 2020.

## **21 - Informations diverses**

1 - M. le Maire fait un point sur les mesures prises pour les élèves au moment de la canicule. Mise à disposition des locaux de la mairie dès le jeudi 27 juin pour la garderie et fermeture de l'école le vendredi 28 juin. Les locaux de la mairie ont été mis à disposition des enseignants et du personnel périscolaire pour les enfants dont les parents n'ont pu assurer la garde le vendredi 28 juin.

2 - M. le Maire informe l'assemblée que les élus peuvent décider d'intégrer la commission voirie non évoquée lors de la précédente séance du conseil municipal. Elle est actuellement composée de : Jacky CARRET, Pierre BROSELLIER, Jean-Claude LEGENDRE, Bertrand BABIN et Cyril SOULLARD.

3 - Il n'y aura pas de séance du conseil municipal au mois d'août. Prochaine séance le 2 septembre.

**Séance levée à 22 heures.**